

- d'Ontario; et elle peut aussi excaver, construire, entretenir et mettre en service un autre canal partant d'un point à ou près Jordan-Harbour dans le comté de Lincoln susdit et allant à un point à ou près Moulton-Bay dans le comté de Welland susdit; et aussi un autre canal partant d'un point à ou près Port-Talbot susdit et allant à un point sur la rive sud-est du lac Huron, province d'Ontario, à ou près la ligne frontière divisant les comtés de Lambton et Huron; aussi un autre canal partant d'un point dans le district d'Algoma, province d'Ontario, à ou près la cité du Sault-Sainte-Marie, et allant jusqu'aux eaux orientales de Whitefish-Bay, mettant les eaux du lac Supérieur en communication avec les eaux du lac Huron; le tout de façon à constituer, tracer, construire, entretenir et mettre en service un système ininterrompu de canaux et de chenaux à eau profonde partant du point susdit du fleuve Saint-Laurent à ou près Sorel susdit et allant aux eaux orientales de Whitefish-Bay et du lac Supérieur;
- (c) construire, ériger, entretenir et exploiter par toute force motrice quelconque les écluses, appareils, dispositifs et machines, barrages, chemins de halage, embranchements, bassins, canaux d'alimentation pour amener l'eau desdits lacs, ou de toutes rivières, creeks, réservoirs ou tranchées, qui peuvent être utiles ou nécessaires à la construction et à la mise en service desdits canaux;
- (d) pénétrer sur les terrains et en prendre ce qui est nécessaire et convenable pour faire, préserver, entretenir, exploiter et utiliser les canaux, chenaux à eau profonde et autres ouvrages de la Compagnie par la présente loi autorisés; creuser, ouvrir, trancher, tirer, enlever, prendre, emporter et déposer de la terre, de l'argile, de la pierre, des déblais du sol, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses qui peuvent être extraites ou enlevées en faisant lesdits canaux, chenaux à eau profonde et autres ouvrages projetés, sur ou à même les terres ou terrains de toute personne ou personnes, voisins ou à proximité de ces ouvrages, et qui peuvent être convenables, utiles ou nécessaires pour faire ou réparer lesdits canaux, chenaux à eau profonde projetés ou les ouvrages s'y rattachant ou en dépendant, ou qui peuvent gêner, empêcher ou obstruer leur construction, utilisation ou achèvement, extension ou entretien, respectivement, suivant l'intention et l'objet de la présente loi;
- (e) faire, entretenir et changer tous lieux ou passages au-dessus, au-dessous ou en travers desdits canaux ou de leurs raccordements;
- (f) obtenir, prendre et employer, durant la construction et l'exploitation desdits canaux, des rivières, lacs, ruisseaux, cours d'eau, réservoirs et autres sources